

MAIRIE de CHANTRIGNE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la Réunion du 21/11/2022 (20h30)

Nombre de Conseillers En exercice : 15 - Présents : 12 - Votants : 12 - Pour : 12 Contre : 0 Nul : 0

Date de Convocation : 14/11/2022

Date d’Affichage : 26/11/2022

L’an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHANTRIGNE s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Françoise DUCHEMIN, Maire.

Etaient présents : Mme DUCHEMIN F., Mr MILLET Claude, Mme FAVRIS M., M. FAVRE Loïc, Mme POUSSIER S., Mme AMIARD G, Mme GARDRAT M, Mme GUICHART A., Mr HUILLERY M., Mr CORNU J, Mr. BIZEUL T, Mme TRAVERS B.

Absents excusés : Mr CHENEL A, Mr COTTEREAU F, Mme MAREAU M.

M. CORNU Jordan a été élu **secrétaire**.

Procès-verbal de la réunion du 29/09/2022

Madame le Maire invite les membres à faire part de leurs commentaires sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29/09/2022.

Sans remarque particulière, le procès-verbal est adopté à l’unanimité.

DL2022-45CM -relative à l’adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG.

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l’article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu’au versement d’un capital décès. Les agents relevant de l’IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d’un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d’éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d’assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d’une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d’une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l’assureur auprès du Cdg 53.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, au 1^{er} janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil municipal retient :

- **Taux 1 : 7,90 %** (hors frais de gestion du CDG 53)
- Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
Prise en charge des indemnités journalières à 100 %

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),**
- **Couverture des charges patronales retenu 35%.**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DL2022-46CM – Convention Territoriale Globale avec la caisse d'allocations familiales (CAF) : Validation et autorisation de signature.

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer **un projet de territoire** pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic réalisé au préalable sur l'ensemble de la Communauté de communes du Bocage Mayennais, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire,
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,

- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire de la Communauté de communes du Bocage Mayennais

La CTG garantit l'application des 5 principes socle de ce cadre politique de référence :

- La complémentarité des politiques menées dans un souci de cohérence et d'efficacité,
- Le recherche de l'équité territoriale pour être au plus près des besoins et corriger les inégalités socio-démographiques et de territoire,
- L'accessibilité aux services pour l'ensemble des utilisateurs sans discrimination,
- L'ancrage territorial des actions menées qui peuvent être spécifiques selon les communes,
- La participation des habitants au projet de territoire.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026 : PLAN D'ACTIONS

Suite à l'élaboration d'un diagnostic partenarial réalisé à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, l'organisation et la mise en œuvre du plan d'action sont définies pour 5 ans. Ce plan d'actions concerne l'ensemble des collectivités pour des projets relevant de leurs compétences en lien avec les thématiques retenues.

Un comité de pilotage sera mis en place pour mener à bien les objectifs définis qui se réunira à minima une fois par an.

DENONCIATION DU CEJ ET TRANSFORMATION DES FINANCEMENTS EN BONUS CTG

Le bonus territoire CTG remplacera le CEJ et complètera les prestations de services (Relais petite enfance, AL SH, etc..) et sera versé directement au gestionnaire. Il est conditionné à la signature de la CTG.

Il garantit :

- Le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient calculés précédemment dans le CEJ dès lors que l'équipement existe toujours,
- La mise en place de forfaits pour le développement de certains services.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal résilie le Contrat Enfance Jeunesse au 31 décembre 2021

Le conseil municipal s'engage dans la démarche de Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 et avec l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes du Bocage Mayennais.

Cet engagement implique de prendre actes du plan d'actions et du principe de financement de la CTG ("bonus territoire" inscrit dans les conventions d'objectifs et de gestions pour tous les équipements soutenus")

Le Conseil municipal autorise Madame le maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que toutes pièces et actes utiles.

DL2022-47CM – Répartition de la taxe d'aménagement.

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 01/01/2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

VU l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans le cadre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à compter du 01/01/2022, ce sont les dispositions antérieures à l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 qui trouvent à s'appliquer. Le code de l'urbanisme ne précisant pas de date de délibération spécifique, sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment ». Il est donc possible de délibérer jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant les compétences exercées par la Communauté de communes du Bocage Mayennais, notamment la voirie, l'aménagement des zones d'activités, la création d'infrastructures,

Considérant que le Conseil communautaire réuni le 16 novembre 2022 a décidé d'instituer, avec effet au 1er janvier 2022, le reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la Communauté de communes du Bocage Mayennais, de façon uniforme, avec la répartition suivante : 1% EPCI et 99% Communes,

Considérant que les modalités de reversement doivent être adoptées de façon concordante entre la Communauté de communes du Bocage Mayennais et les communes membres d'ici le 31 décembre 2022 pour une prise d'effet à compter du 1er janvier 2022,

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

. DECIDE d'instituer, avec effet au 1^{er} janvier 2022, le reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune au profit de la communauté de communes du Bocage Mayennais à hauteur de 1% (la commune conservant 99% du produit perçu) et avec un minimum de 15 euros lorsque le montant de la taxe d'aménagement est supérieur à 0 €, conformément au seuil réglementaire de recouvrement des titres de recettes.

. PRECISE que cette délibération vaut pour une mise en application pour l'année 2022 et à compter de 2023.

. INDIQUE que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'exercice N sera effectué sur l'exercice N+1 après le vote du budget primitif, ceci permettant de verser précisément le montant dû. Pour précision, 1% du produit perçu en 2022 (avec un minimum de 15 euros lorsque le montant de la taxe d'aménagement est supérieur à 0 €) sera reversé sur l'exercice 2023.

. HABILITE Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/11/2022

Nombre de Conseillers En exercice : 15 - Présents : 12 - Votants : 12 - Pour : 11 Contre : 0 Nul : 1

Date de Convocation : 14/11/2022

Date d’Affichage : 26/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHANTRIGNE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Françoise DUCHEMIN, Maire.

Etaient présents : Mme DUCHEMIN F., Mr MILLET Claude, Mme FAVRIS M., M. FAVRE Loïc, Mme POUSSIER S., Mme AMIARD G, Mme GARDRAT M, Mme GUICHART A., Mr HUILLERY M., Mr CORNU J, Mr. BIZEUL T, Mme TRAVERS B.

Absents excusés : Mr CHENEL A, Mr COTTEREAU F, Mme MAREAU M.

M. CORNU Jordan a été élu **secrétaire**.

DL2022-48CM – Contrat d’Adjoint Technique Territorial à la salle de loisirs

Madame le Maire explique que le poste d’Adjoint Technique Territorial (exerçant des missions telles que : nettoyer les locaux de l’école et de la salle de loisirs, aide cantine) est laissé vacant suite à un arrêt maladie d’un agent titulaire. Le poste doit être pourvu par un contrat à durée déterminée de 15 heures hebdomadaires pour une durée de 3 mois. La rémunération est basée sur l’indice brut 367 et majoré 352, conformément à son temps de travail, soit 15/35^{ème}.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l’application de la présente délibération.

Objet : DL2022-49CM - Répartition de l’emploi d’adjoint technique principal de 1^{ère} classe sur les différents services - 01.01.2022

Vu la délibération du 14 janvier 2003, 08 novembre 2011 et du 21 septembre 2021,

Sur proposition de Mme le Maire,

Après étude des différentes fonctions assurées auprès de chacun des services communaux (Service Général, Cantine, Eau, Assainissement) par l’agent des services techniques,

Le Conseil Municipal, après délibération,

FIXE ainsi qu’il la répartition du temps de travail hebdomadaire de l’emploi d’adjoint technique principal de 1^{ère} classe, sur la base de 35 heures, entre les différents services et ce depuis le **du 1^{er} janvier 2022, notamment pour les services généraux et eau :**

Commune Service Général : 5 h

Cantine : 14 h

Service Eau : 15h

Service Assainissement : 1 h

Chaque service effectuera le remboursement des salaires et charges lui incombant à la commune Service Général, employeur, suivant l’état annuel qui sera établi.

DL2022-50CM – Exonération du loyer logement 119 rue des vallées.

Vu la délibération DL2022-39CM du 29 septembre 2022,

La commune a décidé d'exonérer le loyer du logement 119 rue des vallées (étage) dont elle est propriétaire.
Mme Marine ALBA est locataire.

A partir du 1er décembre 2022 et jusqu'au travaux prévus courant 2023, l'exonération représente une somme de 300 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide l'exonération relatée ci-dessus pour le logement situé 119 rue des vallées appartenant à la commune.
- autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document induit de ce dispositif d'exonération de loyer.

DL2022-51CM - logement communal 119 rue des vallées

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire du bar-restaurant et du logement situés 119 rue des vallées.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal : les travaux concernent l'isolation, le système de chauffage et la modification des fenêtres.

Ce programme de travaux est estimé à un montant de 95 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- sollicite de la part de l'Etat une subvention à hauteur de 30 % dans le cadre de la DETR 2023 pour les charges d'investissements de rénovation de logement communal lié au dernier commerce.
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DL2022-52CM – Signature d'une convention avec les associations pour l'utilisation régulière de la salle de loisirs.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la salle de loisirs peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

- 1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle de loisirs ;
- 2° – Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent dans la convention.

DL2022-53CM - Vente portions C.R. La Noirie

Vu la demande de M. Antoine RONDY (CR La Noirie), pour l'acquisition de portion de chemin rural bordant sa propriété, chemin rural appartenant au domaine public qui, sauf avis contraire, n'offrent aucune utilité pour la collectivité ou autrui sous réserve de l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal, après délibération,

Ne voit aucun inconvénient à l'aliénation de ce chemin sous réserve de l'accord des riverains,

DECIDE que les frais d'acte notarié et le bornage seront à la charge de l'acquéreur,

DÉSIGNE Kaligéo, géomètre à MAYENNE, pour effectuer les bornages et de Me GUETNY LE SOMMER
Dominique, Notaire à Mayenne, pour rédiger les actes de vente,

CHARGE Madame le Maire des démarches afférentes pour ces aliénations.

**DL2022-54 CM DECISION MODIFICATIVE N° 4 –
COMMUNE/2022**

Section de Fonctionnement			
<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total de la décision modificative n° 03		0	0
Pour Mémoire Budget Primitif et DM précédentes		603 597.12	603 597.12
Total de la Section de Fonctionnement		603 597.12	603 597.12

Section d'Investissement			
<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
1641	Emprunt		+ 2 701.24 €
21318/69	Vestiaires et club house		-2701.24 €
Total de la décision modificative n° 03		6470	6470
Pour Mémoire Budget Primitif et DM précédentes		722617,02	722617,02
Total de la Section d'Investissement		729 087.02	729 087.02

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
DECIDE d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif 2022 du budget COMMUNE,
ARRÊTE ainsi qu'il suit la décision modificative n° 4 de l'année 2022 pour le Budget COMMUNE :

INFORMATIONS DIVERSES

Vœux du maire

La cérémonie est fixée au samedi 21 janvier 2023 à 10 heures 30 à la Salle des Loisirs.

Avenant au bail - fermage

Le bail de location de pièces de terre (1ha31a80)) au profit du GAEC DUCHEMIN-ROUSSEL est modifié.
Suite au courrier du 21 novembre 2022, indiquant le nouveau membre, M. Maxime DUCHEMIN et le départ de Mme Françoise DUCHEMIN.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la dénomination du Bailleur est désignée comme suit :
GAEC DUCHEMIN-ROUSSEL, représenté par M. Matthieu DUCHEMIN et M. Maxime DUCHEMIN.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Les membres du Conseil Municipal,

Affiché le : 28/11/2022

Le secrétaire,
CORNU Jordan

Le Maire,

